

**ARRETE n° 1344 CM du 10 septembre 2015 autorisant la location du lot n° 17 d'une superficie de 5,5 hectares dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, Moorea, au profit de M. Paul Yuen.**

NOR : SDR1501290AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 modifié portant affectation du surplus disponible du domaine de Opunohu, sis à Moorea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, approuvé par arrêté n° 1679 CM du 2 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 24 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 17 d'une superficie de 5,5 hectares dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, Moorea, au profit de M. Paul Yuen, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à deux cent vingt mille francs CFP (220 000 F CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Ce loyer sera gratuit la première année, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une étude d'impact sur l'environnement réalisée aux frais de l'attributaire.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul Yuen et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2015.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels absent :

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.**

NOR : SDR1501329AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire, ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la gastroentérite transmissible du porc ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 6 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe :

- 1° La liste des îles infestées par des maladies transmissibles des animaux pour lesquelles la réglementation en matière de biosécurité s'applique dans le cadre des échanges interinsulaires ;
- 2° La liste des îles faisant l'objet d'un programme de lutte officielle contre les maladies transmissibles des animaux ;
- 3° La liste des animaux, produits animaux et supports susceptibles de porter ou de disséminer des micro-organismes pathogènes pour les animaux dont le transport est soumis à inspection ou à traitement en partance d'une île reconnue infestée vers une île reconnue non infestée, présumée indemne ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle.

Art. 2. — Les îles inscrites en annexe I du présent arrêté sont reconnues infestées par une ou plusieurs maladies transmissibles des animaux pour lesquelles la réglementation en matière de biosécurité s'applique dans le cadre des échanges interinsulaires.

Art. 3. — Les îles inscrites en annexe II du présent arrêté font l'objet d'un programme de lutte officielle contre les maladies transmissibles des animaux listées à cette annexe.

Art. 4. — L'annexe III du présent arrêté fixe la liste des animaux, produits animaux et supports susceptibles de porter ou de disséminer des micro-organismes pathogènes pour les animaux dont le transport est subordonné au respect des conditions prévues à l'article LP. 52 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, selon la maladie animale transmissible concernée.

Art. 5. — Sont abrogés :

- 1° L'arrêté n° 205 élev du 4 février 1955 modifié réglementant le transit interinsulaire des animaux ;
- 2° L'arrêté n° 1015 élev du 1er août 1955 déclarant l'île de Tahiti infectée de Brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables ;
- 3° L'arrêté n° 1763 ER du 8 octobre 1979 déclarant infestée de tiques l'île de Rurutu ;
- 4° L'arrêté n° 1467 ER du 27 avril 1981 déclarant infestée de tiques l'île de Hiva Oa ;
- 5° L'arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loques américaines les îles de Tahiti et Moorea ;
- 6° L'arrêté n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ;
- 7° L'arrêté n° 2019 CM du 8 novembre 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2015.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre de l'agriculture, de l'artisanat  
et du développement des archipels absent :

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ANNEXE I : Liste des îles reconnues infestées par une ou plusieurs maladies transmissibles des animaux**

Maladie transmissible des animaux	Archipel de la Société		Archipel des Australes	Archipel des Marquises	Archipel des Tuamotu-Gambier
	IDV	ISLV			
<b>Infestation par les tiques</b> <i>Rhipicephalus annulatus</i>	Tahiti, Moorea	Huahine, Raiatea	Rurutu, Tubuai	Hiva Oa	
<b>Anaplasmosse bovine</b>	Tahiti				
<b>Babésiose bovine (<i>Babesia bigemina</i>)</b>	Tahiti, Moorea	Raiatea	Rurutu, Tubuai	Hiva Oa	
<b>Infection à <i>Brucella suis</i></b>	Tahiti	Raiatea			
<b>Gastro-entérite transmissible du porc</b>	Tahiti				
<b>Chlamydirose aviaire</b>	Tahiti				
<b>Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)</b>	Tahiti, Moorea	Huahine	Raivavae, Tubuai		

**ANNEXE II : Liste des îles faisant l'objet d'un programme de lutte officielle contre les maladies transmissibles des animaux**

Maladie transmissible des animaux	Archipel de la Société		Archipel des Australes	Archipel des Marquises	Archipel des Tuamotu-Gambier
	IDV	ISLV			
<b>Gastro-entérite transmissible du porc</b>	Tahiti				

**ANNEXE III : Liste des articles réglementés dont le transport est soumis à inspection ou à traitement en partance d'une île reconnue infestée vers une île reconnue non infestée, présumée indemne ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle**

Maladie transmissible des animaux	Articles réglementés
Infestation par les tiques <i>Rhipicephalus annulatus</i>	Ruminants, équidés
Anaplasmose	Bovins
Babésiose bovine	Bovins
Infection à <i>Brucella suis</i>	Porcs
Gastro-entérite transmissible du porc	Porcs
Chlamydie aviaire	Oiseaux de la famille des anatidés, colombidés et psittacidés
Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)	Abeilles, miel, gelée royale, propolis, pollen collecté par les abeilles, cire d'abeille, matériel apicole usagé

**ARRETE n° 1346 CM du 10 septembre 2015 portant gel des prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux.**

NOR : DAE1501411AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-544 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 septembre 2015 et jusqu'au 27 septembre 2015, le prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, relevant de l'article 2 de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié susvisé, est déterminé par référence au prix de vente TTC métropolitain correspondant au fichier informatique DATASEMP dans sa version 214 C du mois d'octobre 2014 mise en application en Polynésie française le 16 février 2015.

Art. 2.— A compter du 28 septembre 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016, le prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux relevant de l'article 2 de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié susvisé, est déterminé par référence au prix de vente TTC métropolitain correspondant au fichier DATASEMP dans sa version 216 A du mois de décembre 2014 mise en application en Polynésie française le 28 septembre 2015.

Art. 3.— Par dérogation aux articles 1er et 2 ci-dessus, le prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, mises sur le marché après le 1er janvier 2015, est déterminé par référence au prix de vente TTC métropolitain figurant au fichier informatique DATASEMP, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié susvisé.